

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.29/GRE/2001/33
18 juillet 2001

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules (WP.29)

Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE)
(Quarante-septième session, 1^{er}-5 octobre 2001,
point 1.1 de l'ordre du jour)

PROPOSITION DE PROJET D'AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT n° 48
ET À LA PROPOSITION D'AVANT-PROJET DE RÈGLEMENT
TECHNIQUE INTERNATIONAL CONCERNANT L'INSTALLATION
DE DISPOSITIFS D'ÉCLAIRAGE ET DE SIGNALISATION LUMINEUSE

Communication de l'expert de l'Allemagne

Note: Le texte reproduit ci-après, établi par l'expert de l'Allemagne, vise à autoriser l'allumage ou l'extinction automatique des feux-croisement et à préciser les conditions d'allumage et d'extinction des feux-circulation diurne. Le nouveau texte figure **en gras**. En ce qui concerne l'avant-projet de règlement technique international, la présente proposition porte principalement sur le document TRANS/WP.29/GRE/2001/6.

Note: Le présent document est distribué uniquement aux experts de l'éclairage et de la signalisation lumineuse.

GE.01-22582 (F)

A. PROPOSITION

Paragraphe 6.2.7, modifier comme suit* :

«6.2.7 Branchements électriques

La commande...

... rester allumées en même temps que les feux-route.

Les feux-croisement peuvent fonctionner automatiquement. Ils sont facultatifs et doivent servir d'aide à la conduite. L'allumage ou l'extinction manuelle de ces feux doit être toujours possible. Dans ce cas, un témoin de fonctionnement est obligatoire.»

Paragraphe 6.19.7 et 6.19.8, modifier comme suit:

«6.19.7 Branchements électriques

Les feux-circulation diurne doivent être branchés de telle manière qu'ils ne puissent s'allumer que si les feux-position arrière le sont déjà.

Les feux-circulation diurne doivent s'allumer lorsque le dispositif qui commande le démarrage et/ou l'arrêt du moteur se trouve dans une position qui permet au moteur de fonctionner. Une extinction manuelle des feux-circulation diurne doit être possible.

Ils doivent s'éteindre automatiquement lorsque les projecteurs s'allument, sauf si ces derniers sont utilisés pour donner des avertissements lumineux intermittents à de courts intervalles.

6.19.8 Témoin

Obligatoire»

* * *

B. MOTIFS

Paragraphe 6.2.7

Aucune disposition concernant la possibilité d'un fonctionnement automatique des feux-croisement n'est prévue dans le Règlement N° 48 de la CEE ou dans la proposition de projet de règlement technique international (TRANS/WP.29/GRE/2001/6).

* D'autres amendements à ce paragraphe sont proposés dans les documents TRANS/WP.29/GRE/2000/16/Rev.1 et TRANS/WP.29/GRE/2001/15/Rev.1.

À propos de l'éventuelle introduction des feux-circulation diurne dans l'Union européenne, l'Allemagne soumet la proposition suivante:

«Lorsque la luminosité est insuffisante, les dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse sont automatiquement allumés au moyen de capteurs photosensibles. Ces dispositifs doivent être considérés comme une alternative aux feux-circulation diurne.»

Cette proposition permettrait:

- a) d'éviter les accidents provoqués par des véhicules non éclairés, puisque l'allumage des feux serait automatique;
- b) d'économiser de l'énergie, puisque lorsqu'ils ne sont pas nécessaires, les feux-circulation diurne seraient éteints;
- c) de préserver la visibilité des motocycles.

Paragraphe 6.19.7 et 6.19.8

Les débats qui ont eu lieu au sein de la CEE et de l'Union européenne sur l'éventuelle introduction des feux-circulation diurne ont fait ressortir des divergences de vues quant à leur mise en application, qui est principalement réglementée par les législations nationales (le code de la route, par exemple).

L'Allemagne soumet la proposition susmentionnée pour les raisons suivantes: les conditions d'allumage des feux-circulation diurne sont désormais plus claires. En outre, la possibilité d'une extinction obligatoire de ces feux laisse suffisamment de liberté pour une homologation de type d'un véhicule européen équipé de tels feux, sans que ces dispositions soient ultérieurement incompatibles avec les règles d'application prévues par la législation nationale.

Suite à la proposition d'amendement du paragraphe 6.19.7 ci-dessus, une disposition prévoyant un témoin obligatoire est nécessaire.

En bref, la présente proposition vise à encourager l'installation de feux-circulation diurne sur les véhicules.
